

DOSSIER N° U0174-2001

Décision n° U0174-2001-1

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L’AFFAIRE concernant la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. c.P.8, telle qu’elle a été modifiée (« Loi ») ;

ET DANS L’AFFAIRE concernant un avis d’intention de refuser un consentement par le surintendant des services financiers (« surintendant ») daté du 5 octobre 2001, relativement à une demande d’autorisation de retrait d’argent d’un fonds de revenu viager, d’un compte de retraite avec immobilisation des fonds ou d’un fonds de revenu de retraite immobilisé (« compte immobilisé ») en raison de difficultés financières;

ET DANS L’AFFAIRE concernant une requête en vertu du paragraphe 89(8) de la Loi;

MOTIFS

1. Le Requéant dans cette affaire a demandé une audience relativement à l’avis d’intention de refuser un consentement daté du 5 octobre 2001 aux termes duquel il est refusé au Requéant l’accès aux fonds associés à un compte immobilisé. Le Requéant a présenté une demande d’autorisation de retrait de ces fonds, en vertu du paragraphe 67(5) de la Loi, qui se lit comme suit :

67.-(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), le surintendant peut, sur présentation d’une demande à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d’un arrangement d’épargne-retraite prescrit d’un genre prescrit

pour l'application du présent paragraphe s'il est convaincu de l'existence des difficultés financières prescrites.

2. Le motif du refus du surintendant résidait dans le fait que cette demande (« demande d'août »), qui a été présentée en raison d'un faible revenu, a été présentée dans les 12 mois suivant la date d'une autre demande acceptée (« demande de juin ») présentée en raison d'un faible revenu, contrairement aux conditions imposées par les paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement 909 de l'Ontario, tel qu'il a été modifié (« Règlement »), comme il suit :

89.-(4) Il ne peut être présenté qu'une seule demande par période de 12 mois.

89.-(5) Les demandes rejetées ne comptent pas pour l'application du paragraphe (4).

3. La question à trancher par le Tribunal est de savoir si le surintendant aurait dû consentir ou non à la demande d'août.
4. La demande de juin a été signée par le Requérant le 1^{er} juin 2001. Le 4 juin 2001, le surintendant a accordé au Requérant l'autorisation de retirer 10 042,00 \$ de son compte immobilisé, en raison du faible revenu du Requérant. C'est pourquoi la demande de juin a été acceptée.
5. Le 22 août 2001, le Requérant a signé la demande d'août, dans laquelle il a demandé le retrait de son compte immobilisé du montant maximum permis en raison d'un faible revenu. La demande d'août ayant été présentée dans les 12 mois suivant la demande de juin acceptée, qui a été présentée en raison d'un faible revenu, elle ne remplit donc pas les conditions décrites dans les paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement.
6. Ce Tribunal n'a pas le pouvoir voulu pour donner au surintendant l'instruction de permettre une demande de retrait d'un compte immobilisé qui ne satisfait pas aux exigences du Règlement. Bien que la preuve des difficultés financières de la part

du Requéranr soit péremptoire, la demande d'août ne peut être acceptée parce qu'elle ne remplit pas une de ces exigences. Si, en juin 2002, soit 12 mois après la date de la demande de juin acceptée, la situation du Requéranr est telle qu'il satisfait à toutes les conditions d'admissibilité fondées sur un faible revenu, une autre demande de retrait de fonds immobilisés pourra alors être présentée au surintendant.

7. Dans les circonstances, le Tribunal doit confirmer l'avis du surintendant, daté du 5 octobre 2001, relatif à la demande d'août.

ORDONNANCE

Il est ordonné par les présentes au surintendant d'exécuter la proposition contenue dans l'avis d'intention de refuser un consentement, daté du 5 octobre 2001, adressé au Requéranr.

Toronto, le 20 décembre 2001

« C.S. Moore »

M. C.S. Moore

Membre, Tribunal des services financiers